



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 77429

Texte de la question

Mme Pascale Got attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur la situation des agents des centres d'études techniques de l'équipement qui se trouvaient, avant le 31 décembre 2005, régis par le règlement du 14 mai 1973 des personnels non titulaires. En effet les dispositions de l'article 127 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2005 conduisent à un traitement totalement inégalitaire entre des agents qui étaient pourtant dans la même situation. Ainsi les agents qui ont déposé un recours contentieux ont bénéficié d'une régularisation financière par intégration des indemnités de résidence qu'ils auraient dû avoir entre 2001 et 2005. Ceux qui n'ont pas saisi la justice pour faire reconnaître leurs droits se trouvent aujourd'hui financièrement lésés et ne bénéficient d'aucune régularisation de leur situation. En conséquence, elle souhaite connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour que la situation de ces personnels soit régularisée de la manière la plus égalitaire et équitable possible.

Texte de la réponse

Le Conseil d'État a considéré, dans ses décisions de principe du 25 avril 2007 (CE, 25 avril 2007, ministre équipement c/M. X n° 296661, et CE, 25 avril 2007, ministre équipement c/M. X, n° 296665), que les dispositions de la loi du 31 décembre 2005 de finances rectificative pour l'année 2005, dont l'objectif était de limiter l'impact de ce contentieux sur les finances publiques en restreignant le droit à indemnisation aux seuls agents ayant formé une demande préalable ou contentieuse avant le 31 décembre 2005, ne méconnaissent pas les stipulations de l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales selon lesquelles « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi et qui décidera des contestations sur des droits et obligations de caractère civil ». Dans ses deux décisions du 25 avril 2007, le Conseil d'État a également considéré que la loi de 2005 n'était pas contraire aux stipulations de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention précitée selon lesquelles « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ». Dans le cas présent, le caractère inéquitable du traitement des agents contractuels des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) ne paraît pas établi dès lors que, si les premières demandes tendant à l'obtention de l'indemnité de résidence ont été formulées dans les premiers mois de l'année 2005, dans le cadre d'initiatives individuelles de certains agents concernés, elles ont ensuite été relayées par une action collective des organisations syndicales. Il en résulte que la plupart des agents concernés ont été très largement informés de la possibilité de faire valoir leurs droits et qu'il paraît, ainsi, difficile de qualifier leur traitement d'inéquitable. Le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État s'est prononcé, courant 2009, sur la situation de ces agents contractuels. Il a rappelé que les agents qui n'ont pas déposé une demande gracieuse ou contentieuse avant le 1er janvier 2006, et qui sont également soumis aux dispositions de la loi précitée qui les prive, à compter de cette date, du bénéfice de l'intégration d'une partie de l'indemnité de

résidence aux traitements, ne peuvent prétendre à aucun rappel de rémunération au titre de la période antérieure. Il a conclu en affirmant que le Gouvernement n'entend pas revenir sur une situation désormais clarifiée à la fois par le Conseil d'État et par le législateur.>

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Got](#)

Circonscription : Gironde (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77429

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4612

Réponse publiée le : 22 juin 2010, page 6970

Erratum de la réponse publiée le : 17 août 2010, page 9196